

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRUNIERES.**

Nombre de conseillers

**En exercice** : 11

**Présents** : 09

**Votants** : 09

**L'an deux mil quatorze**, le vingt-quatre janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PRUNIERES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur ODOUL Roland, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 janvier 2014

**Présents** : MM. FOUISSAC Alain - GERBAIL Myriam - BLIN Nelly - VALENTIN Serge - DURAND Pascal- PASCAL Jean-François - BOURGES Didier – ROUSSILHE Jean-Luc.

**Absents**: QUIOT Roselyne - FAYOL Franck

### **Objet : Achat de terrain à Monsieur Robert PONSONNAILLE**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, une proposition de vente, par Mr Robert PONSONNAILLE domicilié au lieudit La Roussille, commune d'Albaret Sainte Marie 48200, d'un terrain cadastré C 226 d'une contenance de 1150 m<sup>2</sup>.

Ce terrain est à l'intersection de deux chemins vicinaux.

Il s'avère qu'une partie d'un chemin n'est pas à sa place et coupe actuellement la parcelle en plein milieu de Mr Robert PONSONNAILLE. Si on remet le chemin à sa place comme sur le plan cadastral, le matériel agricole ne pourra plus passer et cela va poser de sérieux problèmes aux exploitants qui empruntent ce chemin.

Vu la difficulté du secteur, Mr PONSONNAILLE a proposé de vendre ce terrain à la commune de Prunières au prix de 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

**Accepte** l'achat de ce terrain au prix de 500 € proposé par Mr Robert Ponsonnaille.

**Accepte** de prendre en charge les frais de notaire concernant cet achat.

**Choisit** l'office notarial de Saint Chély d'Apcher et Maître Philippe BARDON.

**Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes et les documents concernant cet achat.

### **Objet : Adhésion agence technique départementale « Lozère ingénierie »**

Le Département de la Lozère a décidé lors du Conseil général en date du 20 décembre 2013 de créer une agence technique départemental destinée à accompagner les collectivités du territoire Lozérien. Cette agence dénommée « Lozère Ingénierie », est un Etablissement Public Administratif, chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier sur leur demande.

A cette fin, elle a pour mission d'entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations nécessaires.

Le siège de cette agence est fixé à Hôtel du Département, 4 rue de la Rovère 48000 MENDE.

Les missions d'assistance proposées consistent à intervenir sur différents champs de compétences et à proposer plusieurs types d'intervention (Conseil, AMO, MOE) en fonction du besoins de la collectivité, de l'éventuelle offre privée et de l'expertise que l'Agence pourra amener aux adhérents.

Les différents champs de compétences sont l'aménagement des espaces publics, l'entretien, l'exploitation et l'aménagement de voirie, le développement de Technologie d'Information et de Communication, le domaine administratif en lien ou non avec ces thèmes.

L'adhésion à l'agence est soumise à cotisation ; quant aux recours aux prestations proposées, il fera l'objet d'une rémunération qui sera en fonction de la nature de la mission confiée.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions

Vu le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2 et L 3211-1 ;

Vu les articles L 3233-1 et L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que cette assistance peut être technique, juridique ou financière ;

Vu la délibération CG -13- 5112 du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 approuvant la création de Lozère ingénierie ;

Le Maire donne lecture des statuts de Lozère Ingénierie

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents compte tenu de l'intérêt pour la commune de l'adhésion à un tel organisme d'assistance :

Article 1 : - **approuve** les statuts de l'Agence « Lozère Ingénierie » tels qu'ils ont été votés lors de la session de l'assemblée départementale du 20 décembre 2013 et tels qu'annexés à la présente délibération.

L'assistance apportée aux adhérents s'inscrit dans le cadre d'un régime de prestations intégrées dites

« in house » et sont, par voie de conséquence, exonérées de mise en concurrence.

Lozère Ingénierie pour mener à bien ses missions, s'appuie sur une mutualisation de service avec le Conseil Général de la Lozère en ce qui concerne les moyens humains et matériel de ladite structure.

Article 2 : - **décide** d'adhérer à Lozère Ingénierie et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante. Celle-ci sera calculée, dès approbation par le Conseil d'Administration, sur la base du protocole financier annexé aux présents statuts.

Article 3 : - **désigne** Monsieur BOURGES Didier pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'Agence Départementale.

Article 4 : - **autorise** Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### **Objet : Convention de mise à disposition d'un local communal pour un bar**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il a reçu une demande de mise à disposition d'un local communal provenant de Madame BLIN Nelly, pour l'année 2014, afin d'exercer son activité, sachant qu'elle possède la licence IV pour tenir un bar.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mettre à disposition, le local, situé au rez de chaussée de la mairie (ancienne salle de vote) à titre gratuit, pour l'année 2014.

Cependant, il propose au conseil municipal, qu'en cas de besoin impératif de réhabiliter le bâtiment, la commune puisse récupérer le local afin d'effectuer les travaux.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, le projet de convention de mise à disposition d'un local communal et demande au conseil municipal de se prononcer.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'exception de Madame BLIN qui est sortie de la salle de réunion :

- **accepte** les termes de cette convention
- **autorise** Monsieur le maire à signer tout document afférent à cette affaire

**OBJET** : Inscription et destination des coupes de bois sur la Forêt Communale de Prunières.

Sur proposition de l'O.N.F. et après en avoir délibéré, le conseil municipal demande l'inscription des coupes ci-après détaillées à l'état d'assiette 2014 et décide de leur destination :

### I. VENTE PUBLIQUE

| Forêt                  | Section bénéficiaire | Parcelle | Surface parcourue | Volume présumé | Observations   |
|------------------------|----------------------|----------|-------------------|----------------|--|
| Communale de Prunières |                      | 2        | 1.04              | 260            | Coupe rase du peuplement adulte de Pins Sylvestre. Travaux de défeutrage à prévoir après la coupe. |

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des présents, donne son accord sur l'inscription et la destination des coupes de bois sur la Forêt Communale de Prunières et autorise le maire à effectuer toutes les démarches, et à signer tous les documents nécessaires à sa bonne réalisation et aux opérations de vente éventuelles.

Les recettes et les dépenses des opérations précitées seront inscrites dans les états annexés des sections concernées du budget communal.

### **OBJET : Vœux du conseil municipal relatif au projet de modification des cantons du département de la Lozère.**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3113-2 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son titre 1er ;

Considérant que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la réduction de moitié du nombre de cantons, la révision globale de la carte cantonale du département de la Lozère;

Considérant que, depuis leur création en 1791 et leur délimitation générale de 1801, les limites des cantons de France métropolitaine n'ont, pour les trois cinquièmes d'entre eux, jamais été modifiées ; que 56 scrutins s'y sont déroulés depuis qu'ils sont devenus en 1833 le territoire d'élection des conseillers généraux ;

Considérant que le canton, constitue une unité administrative intermédiaire entre les communes et le département, sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques et judiciaires ; qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics, comme la gendarmerie, l'éducation ou la poste ; qu'il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques ;

Considérant qu'une révision complète de la carte cantonale aurait dû normalement relever du pouvoir législatif, le décret n'étant prévu que pour les mises à jour « à la marge » ;

Considérant dès lors que ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation ;

Considérant que les conseillers municipaux, qui vivent au quotidien dans leur commune la réalité du territoire cantonal et des liens entre les communes nés de l'appartenance à ce territoire, sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles ;

Considérant que la consultation des conseils municipaux, qui avait été systématiquement faite par les gouvernements précédents à chaque modification cantonale, a été entièrement oubliée par l'actuel gouvernement, au mépris de la démocratie ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'efforcer de maintenir la représentation de l'ensemble des territoires du département au sein de l'assemblée départementale ; qu'en effet, l'objectif de parité poursuivi par la loi du 17 mai 2013 ne saurait justifier une atteinte au principe d'égalité des territoires ;

Considérant que la carte actuelle des cantons doit être le point de départ de la nouvelle carte cantonale, définie par le législateur comme des « modifications de limites territoriales des cantons » ;

Considérant que la seule référence au critère démographique, fondé sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, conduirait inévitablement à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons seront en général regroupés ;

Considérant que devrait être retenu le regroupement de cantons entiers plutôt que leur émiettement ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'inscrire, dans la mesure compatible avec leur nombre résultant de la loi du 17 mai 2013 visée ci-dessus, dans le cadre des circonscriptions législatives, elles-mêmes définies, en 1986 comme en 2009, par rapport aux limites des cantons existants ;

Considérant que cette délimitation devrait également respecter, dans la mesure du possible, les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui constituent dans le cadre privilégié des relations entre les communes et dont le ressort géographique vient à peine d'être modifié ;

Considérant que le mépris de nos intercommunalités dans ce découpage gouvernemental porte gravement préjudice à des années de travail qui avaient permis l'affirmation de la coopération entre nos communes ;

Considérant que toute autre délimitation pourrait paraître comme arbitraire ;

Considérant qu'une nouvelle délimitation des cantons élaborée sur le seul fondement de préoccupations électoralistes masquées par le juste principe de parité, va conduire inévitablement à des recours contentieux, préjudiciables à la constitution et au bon fonctionnement de la nouvelle assemblée départementale ;

Considérant qu'en conséquence, la concertation qui aurait dû précéder la publication du décret de délimitation des nouveaux cantons ne devrait pas se borner au seul avis du conseil général exige par la loi, exprimé sur un projet qui lui aura été transmis six semaines auparavant ; qu'elle aurait dû prendre la forme « *d'Assises du redécoupage départemental dans la transparence* », permettant aux élus départementaux, communaux et communautaires comme aux forces vives des chambres consulaires, aux entreprises, aux associations et à tout habitant du département d'exprimer leur opinion ; en recourant notamment à un site Internet ouvert au public et à des cahiers d'observations ouverts à l'Hôtel du département et en Mairie ; que la seule information à destination des communes et des EPCI a été faite à l'initiative du conseil général

Considérant que le projet départemental augmente le nombre de communes par canton, la taille des cantons, les distances à parcourir, et complexifie d'autant la tâche du binôme d'élus ;

Considérant que cette réforme supprime le statut de chef-lieu de canton à nombreuses communes de Lozère ;

Considérant que le rattachement de notre commune à ce nouveau canton ne respecte ni nos traditions, ni les intérêts économiques, sociaux et démocratiques des habitants de la commune ;

Considérant que cette réforme aberrante tant à l'égard des intérêts de nos concitoyens que des valeurs de la démocratie, ne pourrait aboutir sans nuire gravement à l'avenir et à la liberté de nos territoires et de leurs habitants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

**S'oppose** au projet de redécoupage tel qu'il a été transmis par Mr le Préfet au conseil général et demande que notre conseil municipal soit consulté.

### **OBJET : Litige indivision Louis PRADAL**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un courrier de l'indivision Louis PRADAL propriétaires de la Section C N°662 qui suite à un malentendu, demande que soit reboisé une partie de sa parcelle qui a été coupée à l'occasion de l'élargissement et la réfection d'un chemin vicinal entre la route de Fermus, commune de Prunières et les Clauzes commune de St Chély d'Apcher.

Avant l'aménagement de ce chemin, Monsieur le Maire accompagné de trois conseillers municipaux s'étaient rendus sur les lieux avec tous les propriétaires concernés afin de leur présenter le projet et de voir avec eux l'emprise sur leurs terrains respectifs afin de procéder à l'élargissement de ce chemin et de définir les arbres qui seront coupés par la commune.

Concernant la parcelle N° 662 appartenant à l'indivision Louis PRADAL, Madame PRADAL Jeanine était sur les lieux comme les autres propriétaires, sur cette parcelle monsieur le Maire accompagné de ses trois conseillers municipaux a souhaité que l'on puisse prendre des matériaux pour aménager le chemin car le terrain se prêtait plus que les autres terrains pour un prélèvement d'arène granitique et de ce fait réaliser des économies, sachant que suite à ce prélèvement une remise en état du terrain était prévue par la commune. Madame PRADAL Jeanine a dit qu'elle était favorable mais je pense qu'elle n'a pas compris et qu'elle s'est aperçu après de son erreur.

Par un manque de compréhension avec Madame PRADAL Jeanine, la commune a fait couper les bois sur 1200 m<sup>2</sup> et quelques jours après l'indivision Louis PRADAL a constaté cette coupe de bois et demande le reboisement de cette partie de parcelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

**Accepte** de rassembler le bois coupé au bord du chemin afin qu'il puisse être pris par un camion.

**Accepte** de replanter des arbres sur cette partie de parcelle avec des essences comme demandé sur son courrier.

### **Objet : Redevance occupation du domaine public par France Télécom.**

Monsieur le Maire rappelle que l'occupation du Domaine Public par France Télécom donne lieu chaque année au paiement d'une redevance.

Modalités de calcul fixées par le décret n° 2005.1976 du 27.12.2005 JO du 29.12.2005 et revalorisés par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics Art R 20.52 et R 20.53, à savoir :

- 53.87 € le km d'artère aérienne
- 40.40 € le km d'artère en souterraine
- 26.94 € le m<sup>2</sup> d'emprise au sol

Considérant le patrimoine de France Télécom occupant le Domaine Public routier géré par la commune de Prunières, la redevance pour occupation du Domaine Public due par France Télécom s'élève à :

|                     |   |                       |          |
|---------------------|---|-----------------------|----------|
| Artère aérienne     | : | 13.318 km X 53.87 € = | 717.44 € |
| Artère en sous-sol: |   | 7.230 km X 40.40 € =  | 292.09 € |
| Emprise au sol      | : | 4 km X 26.94 € =      | 107.76 € |

**Total redevance :** 1 117.29 €

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **approuve** les modalités de calcul de la redevance due par France Télécom au titre de l'occupation du Domaine Public routier géré par la Commune.

- **autorise** le Maire à émettre le titre de recette correspondant auprès de France Télécom pour un montant de **1 117 €**

**OBJET : Vente d'un chemin piétonnier au lotissement communal de Prunières, dit la Sogne à Madame BEDOS Anita**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une demande d'achat d'un chemin piétonnier au lotissement communal de Prunières, dit la Sogne par Madame BEDOS Anita. Madame BEDOS Anita est propriétaire du lot n°12, Parcelle n°518, Section B du lotissement communal de Prunières et souhaite acheter le lot n° 11, Parcelle n°517, Section B du lotissement communal à Mr TROCELLIER pour agrandir sa résidence principale, or il s'avère qu'entre les deux lots communaux un chemin piétonnier bloque son projet d'agrandissement. Monsieur le Maire dit au conseil municipal qu'il a consulté verbalement les services de l'architecture départementale (ABF) qui sont d'accord pour supprimer ce chemin piétonnier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

**Accepte** de vendre ce chemin piétonnier à Madame BEDOS Anita

**Propose** de vendre ce chemin piétonnier au prix de 20 € le m<sup>2</sup> hors taxes

**Demande** que Madame BEDOS Anita prenne en charge les frais de géomètre et de notaire concernant cet achat

**Choisit** l'Office Notarial de Saint Chély d'Apcher et Maître Philippe BARDON..

**Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes et les documents concernant cette vente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

En Mairie le 24/01/2014